

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

1. Mission

1.1. Les présentes conditions générales (dans leur version la plus récente) et les conditions particulières éventuelles s'appliquent à tout contrat avec Phibalex Cabinet d'avocats (le « Cabinet ») pour la mission (la « Mission »). L'application des conventions éventuelles du client (le "Client") est exclue.

1.2. Le Cabinet s'efforcera d'exécuter la Mission avec le professionnalisme requis. Pour que le fonctionnement soit le plus efficace, il convient de collaborer avec le Client comme dans une équipe. Le Cabinet considère que toutes les informations fournies par le client sont complètes et exactes et qu'elles sont fiables.

1.3. La Mission est acceptée et exécutée par le Cabinet qui en est le seul responsable, même si un Client a donné une mission – de manière expresse ou tacite – en vue de son exécution par une personne déterminée. Le Client accepte que les avocats (par le biais ou non d'un partenariat) et les préposés du Cabinet (ensemble les "Personnes" ou la "Personne") ne contractent pas et n'ont pas d'obligation envers le Client. Le Client accepte de ne pas intenter d'action (en responsabilité) contre une quelconque Personne dans le cadre de la Mission et y renonce irrévocablement.

2. Honoraires et dépenses

2.1. Sauf convention contraire expresse, les honoraires sont calculés sur la base de tarifs horaires revus périodiquement par le Cabinet et sont applicables à date de la modification. Les honoraires du Cabinet ne comprennent pas les frais (de justice) et les dépenses. Ces frais (de justice) et dépenses sont facturés au prix coûtant et établis sur une base forfaitaire en ce qui concerne les frais du Cabinet. Le Client peut demander à tout moment un aperçu des tarifs horaires et des frais forfaitaires du Cabinet en vigueur à un moment donné.

2.2. Le Client reçoit périodiquement (en principe chaque mois) un état d'honoraires et de frais en fonction des prestations de la période écoulée. En outre, le Cabinet peut, au début ou au cours de procédure, envoyer un état de provision au Client lui demandant de régler un acompte qui sera régularisée ultérieurement.

2.3. Le Cabinet est disposé à recevoir des paiements de tiers (autres que le Client), étant toutefois entendu que le Client reste de tout temps tenu au paiement envers le Cabinet.

2.4. Le Client est tenu de vérifier, dès réception, les états du Cabinet. Sans préjudice d'une acceptation antérieure (tacite ou non), le Client est réputé avoir accepté de manière irréfutable un état du Cabinet à défaut de protestation écrite motivée dans les 8 jours civils à dater de la réception de l'état. Sauf preuve contraire, chaque état sera réputé avoir été reçu par le Client le troisième jour ouvrable suivant la date de l'état.

3. Conventions en matière de paiement

3.1. Les états du Cabinet sont payables dans un délai de quatorze jours à compter de la date de l'état. À partir de l'échéance, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt, conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et d'une indemnité forfaitaire de 10 % sur l'arriéré avec un minimum de 125 euros.

3.2. En cas de retard de paiement, le Cabinet a le droit de suspendre (la suite de) l'exécution de la Mission sans mise en demeure préalable, même si le défaut de paiement se rapporte à une autre relation contractuelle avec le Client. En cas de non-paiement d'une partie ou de la totalité d'un état à l'échéance prévue, le solde de tous les autres états, même ceux qui ne sont pas encore à échéance, est exigible de plein droit et immédiatement.

4. Fonds de tiers

4.1. Le Cabinet verse au Client tous les montants qu'il reçoit sur son compte de tiers. Le Cabinet peut prélever les sommes, jusqu'au règlement des états en cours, sur les montants qu'il reçoit pour le compte du Client, le cas échéant après notification au Client.

4.2. Le Cabinet n'est en aucun cas responsable à l'égard du Client si l'institution financière auprès de laquelle le compte de tiers est détenu, est en faillite, est négligente ou pose des actes (juridiques) qui peuvent avoir un impact négatif sur le Client.

5. Recours à des tiers

5.1. Pour l'exécution de la Mission, le Cabinet peut faire appel à des tiers et les sélectionnera soigneusement. Le Cabinet n'est pas responsable des actes ou des négligences de tiers.

6. Responsabilité

6.1. Le Cabinet est uniquement responsable de la perte, du dommage, des frais, des dépenses, des créances résultant de l'exécution de la Mission (le « Dommage ») subis par le Client la suite d'une négligence grave, faute grave ou fraude dans l'exécution de la Mission. Le Cabinet n'est en aucun cas responsable des Dommages indirects ou consécutifs, en ce compris les Dommages subis par des tiers.

6.2. S'il est avéré que le Cabinet est responsable, sa responsabilité – tant contractuelle qu'extracontractuelle – est limitée à un montant égal à trois fois le total des honoraires payés par le Client pour la Mission concernée, sans préjudice de ce qui suit. Toute responsabilité est en tout cas limitée à un montant de 250.000,00 euros. Cependant, si une assurance de responsabilité applicable offre une garantie pour des montants supérieurs, la responsabilité sera majorée à hauteur des montants qui sont effectivement garantis par la compagnie d'assurances pour le dommage en question.

6.3. Si le Cabinet est cité à la suite d'une faute ou d'une négligence commise par le Cabinet et des tiers (en ce compris le Client), le Cabinet sera tout au plus responsable du Dommage causé directement par la faute ou la négligence du Cabinet sans être lié solidairement ou in solidum avec ces tiers.

6.4. Le Cabinet n'est pas responsable des retards ou des lacunes dans l'exécution de la Mission s'ils sont dus à des circonstances indépendantes de sa volonté ou de son contrôle, en ce inclus les actes ou négligences à la suite de l'échec de la collaboration avec le Client ou d'autres parties, d'une panne électronique ou d'une interruption des moyens de communications qui ne peuvent lui être imputées, de grèves, ou, de manière générale, de toute situation qui ne pouvait être prévue ou évitée au début de la Mission.

6.5. Toute action en justice envers le Cabinet doit être introduite sans délai sous peine de forclusion. Toute réclamation à l'encontre du Cabinet sera en tout cas prescrite si l'action en justice n'est pas intentée dans l'année qui suit la découverte de la raison entraînant ou pouvant entraîner une responsabilité, ou pendant laquelle elle pouvait raisonnablement être découverte.

6.6. Sans préjudice de délais plus courts prévus par la Loi ou les présentes conditions, toutes les actions en justice à l'encontre du Cabinet sont en tout cas prescrites deux ans après la fin de la Mission concernée.

6.7. Le Client préservera le Cabinet et les Personnes contre les réclamations de tiers se rapportant ou découlant de la Mission.

6.8. La disposition susmentionnée n'est pas applicable en cas de fraude - à moins que celle-ci ne soit commise par les préposés du Cabinet - et vaut pour autant que et dans la mesure où ceci est possible en fonction du droit belge ou des obligations déontologiques.

7. Fin de la collaboration

7.1. Le Client et le Cabinet - ce dernier devant tenir compte des obligations déontologiques en la matière - peuvent à tout moment mettre fin à la convention en informant l'autre partie par écrit.

8. Généralités

8.1. La nullité ou le caractère non exécutoire d'une ou plusieurs (parties de) dispositions des présentes conditions n'a pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres (parties de) dispositions des présentes conditions qui restent toujours d'application. Les (parties de) dispositions considérées comme nulles ou non exécutoires seront remplacées par des (parties de) dispositions valables et exécutoires qui se rapprochent le plus de l'objectif original. En outre, les dispositions qui pourraient être qualifiées de clauses abusives au sens de l'art. VI.83 et/ou XIV.50 du Code de droit économique, compte tenu de la qualité du Client en tant que consommateur, seront adaptées conformément au maximum autorisé par la législation en question.

8.2. Tous les (résultats des) travaux effectués dans le cadre de la Mission restent de tout temps la propriété exclusive du Cabinet et ne peuvent être transmis par le Client à des tiers. Des tiers ne pourront en tout cas pas les invoquer ni y prétendre vis-à-vis du Cabinet.

8.3. Le Client-personne morale rendra les dispositions des présentes conditions opposables à ses administrateurs, ses gérants, ses actionnaires, son personnel, ses intermédiaires, ses sous-traitants et autres collaborateurs de sorte qu'ils soient également liés par celles-ci.

8.4. Le texte en néerlandais des présentes prévaut sur d'éventuelles traductions.

8.5. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.3 ci-dessus, les (dispositions des) présentes conditions générales s'appliquent non seulement au Cabinet - et le cas échéant en faveur du Cabinet - mais aussi à toute Personne - et le cas échéant en faveur de toute Personne.

9. Droit applicable – Tribunal compétent

Toutes les conventions du Cabinet sont régies par le droit belge. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruges sont compétents.

Tarifs horaires du Cabinet d'avocats [-----]

Nom	Net	TVA 21 %	TOTAL
A	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]
B	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]
C	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]

Frais du Cabinet (tarifs forfaitaires par poste de coût)	Net	TVA 21 %	TOTAL
Frais de dossier forfaitaires :	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]
Lettres, fax, e-mails (à l'unité) :	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]
Copies et scans (à l'unité) :	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]
Déplacements (en dehors de Bruges) (par kilomètre) :	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]
Envois recommandés (à l'unité) :	[_ EUR]	[_ EUR]	[_ EUR]